

Les descendants de Sulpice



Antoine Labbé x Marie Darnault

vente d'une vigne par Antoine Labbé et Marie Darnault,
demeurant à Issoudun, à Jacques Vacher et Sophie Chaumont,
demeurant à Saint Georges
en date du 21 avril 1877

AD 36 - 2E_8756

N^o 185 21 Avril 1877

Vente
par le sieur Labbe-Darnault
M. Vacher



M^e DUCHET, Notaire à ISSOUDUN (Indre).

Pardevant M^e Lion Pierre Duchet et son
collègue notaires à Issoudun, département del'Inde, sous-signés,

Ont comparu :

M. Antoine François Charlemaque Labbé, ancien
Léonardel, Propriétaire et M^{me} Marie Darnault, son épouse
et lui autorisée, demeurant ensemble à Issoudun

Lesquels ont par ces présentes, rendu ces obligations solidairement
entre eux - toute Garantie se fait et se doit

Et M. Jacques Valher, vigneron, demeurant à St Georges
épouse M^{me} Sophie Chaumout.

Ici présent et qui accepte

Une Vigne située au lieu de Biérot, commune de Saint Georges
Contenant environ trente deux ares, jointant au levant et au nord
Géonnet, au couchant Chères et au midi Périnet.

Cette vigne appartient au peuple à M. Labbé, en vertu d'un
Donation qui lui en a été faite avec ses autres immeubles par M. Antoine
Michon, propriétaire, ancien Jardinier demeurant à Issoudun
Mort le M^{me} Marie Bellefont, suivant acte passé devant M^e
Langliet notaire à Issoudun, en présence de témoins, le quinze
avril mil huit cent soixante quatre, transcrit au bureau de
l'hyppothèque d'Issoudun, le vingtneuf du même mois, volume 196
numero 11. Et abandonné en lui à la charge d'une rente viagère
aujourd'hui tenue par suite de décès de M. Michon, arrivé à Issoudun
le mil huit cent soixante sept.

Letours ainsi déclaré

Il acquiesce qui déclare parfaitement connaître la vigne
vendue la présente et les propriétés avec ses servitudes
actives, passives et toute nature sans Garantie de la contenance
et de son individu qui n'ira revend l'excédant s'il s'entrouve, quand
bien même la différence en plus ou en moins excéderait
un vingtième.

Il en aura dès aujourd'hui la pleine propriété
et la jouissance et pourra vendre, louer, comme de chose lui
appartenant à la charge de payer les impôts à compte
également de ce jour.

Enfin il paiera les frais des présentes

Et contre cette vente est faite Moyennant
Six cent cinquante francs de prix principal
quel acquiesce et a été entièrement payé Comptant
aux vendeurs qui le reconnaissent et lui en donnent

Quittance

Par l'exécution des présentes les parties font
élection de domicile à Issoudun, au lieu de M^e Duchet
et aux M^{es} Notaires sous-signés

LESUREL

Leur Acte :

Fait et passé à Issoudun, le lendemain pour
deux Laffie, et un autre pour les autres parties

L'an mil huit cent dix-sept

Le vingt un avril

Et après lecture tant des présentes que des
articles 12 et 13 de la loi du 23 août 1871 les

Parties ont signé avec les notaires

Rayon
not. unil

Nachet
Labbé Darnault

M. D.
A. A.

M. Darnault

M. Darnault

36.30
9.07
45.38

Enregistré à Issoudun le vingt cinq avril 1877
f. III n. 3. Rem. toute sig. pour tout contenu,
d'année. sans frais sur centime 1/2.

SEILLER
L'assesseur

